

# DECISION DCC 04-010

*DATE : 08 janvier 2004*

*REQUERANT : Geneviève AROUNA*

*Contrôle de conformité*

*Violation des articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 5 de la  
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 juin 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1685/199/REC, par laquelle Madame Geneviève AROUNA saisit la Haute Juridiction d'une plainte contre le Commissaire de Police Djibril TAHIRI pour « brimades, abus d'autorité, injures publiques, traitements cruels, et tortures physiques et morales » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que pour avoir refusé de remettre les clefs de sa baraque à Monsieur Aimé SODE à qui elle a loué une portion de terrain devant sa maison familiale à Scoa-Gbéto et qui ne paye pas sa part des redevances de la SBEE provoquant ainsi la coupure de leur ligne commune, elle a été traitée de « prostituée, de voleuse de baraque... » ; qu'elle affirme qu'« arrivée au poste de police de Cadjèhoun, elle a été gardée à vue sur l'ordre du commissaire, de 10 heures à 21 heures avec interdiction de parler à ses

enfants ; qu'elle a dû pleurer avant qu'on ne lui permette d'aller "pisser", mais avec un fusil pointé sur la nuque » ; qu'elle poursuit : « imaginez mon angoisse en ce moment... car un coup pouvait partir à moindre geste... » ; qu'elle conclut à la violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

*Considérant* qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur V.C. HOUNMENO, Commissaire du Commissariat de Cadjèhoun, affirme que dame Geneviève AROUNA a été arrêtée suite à une plainte de Monsieur Aimé SODE qui lui « reproche de louer unilatéralement la baraque qu'il a installée à la devanture de sa maison familiale avec l'accord des héritiers et d'en percevoir unilatéralement un loyer mensuel de cinq mille (5.000) francs. » ; que le Commissaire indique que les deux parties ayant opté pour un règlement amiable, « il a été retenu que Monsieur Aimé SODE déplace la baraque... » ; que le 28 avril 2001, dame Geneviève AROUNA s'y est farouchement opposée ; qu'il poursuit que son prédécesseur, le Commissaire Djibril TAHIRI a alors dépêché des agents de police qui ont été violemment pris à partie, la requérante ayant incité tout son quartier à la rébellion ; que pour éviter un affrontement inutile, une mesure de garde à vue a été prise à l'encontre de dame Geneviève AROUNA le même jour à 11 heures 40, « le temps que le propriétaire légitime démantèle sa baraque » ; qu'il conclut que la requérante a été libérée le même jour à 19 heures 15 minutes ;

*Considérant* que suite à quatre mesures d'instruction demeurées sans suite, la requérante a été entendue par la Haute Juridiction le 10 octobre 2003 ; qu'elle a confirmé les griefs contenus dans son recours, mais n'a pu rapporter la preuve des mauvais traitements allégués ; que Monsieur Djibril TAHIRI, Commissaire du Commissariat de Cadjèhoun au moment des faits affirme que suite à la plainte de Monsieur Aimé SODE contre dame Geneviève AROUNA aux fins de récupérer les effets qu'il a laissés dans la baraque et dont elle faisait usage, les deux parties ont ensemble retenu la date du 28 avril 2001 pour la restitution desdits effets ; qu'au jour dit, il lui est revenu que Monsieur Aimé SODE était en train d'être molesté par des individus ; qu'il s'est alors transporté sur les lieux ; qu'à son arrivée, il a été traité de tous les noms et couvert de toutes sortes d'injures par dame Geneviève AROUNA ; qu'il a dû « l'embarquer » sans menottes pour le Commissariat de Cadjèhoun ; qu'une mesure de garde à vue a été prise à son encontre à 11 heures 45 minutes aux fins d'une **procédure judiciaire pour outrage à agent dans l'exercice de ses fonctions, violences et voies de fait, injures publiques et coups et blessures volontaires** ; que compte-rendu ayant été fait à son supérieur hiérarchique, celui-ci lui a demandé d'apprécier l'opportunité d'une telle procédure ; qu'il poursuit que les objets querellés ayant été ramenés pour être remis à qui de droit, il a décidé à 19 heures 15 minutes de remettre en liberté dame Geneviève AROUNA ; qu'il conclut

que celle-ci, n'a fait l'objet d'aucun mauvais traitement comme allégué dans sa requête ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; que l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » ;

**Considérant** que les mauvais traitements dont excipe la requérante ne sont pas établis ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation des articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation des articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Geneviève AROUNA, au Commissaire de Police du Commissariat de Cadjèhoun, à Monsieur Djibril TAHIRI, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-cinq septembre deux mille trois et huit janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Idrissou BOUKARI*

*Conceptia D. OUINSOU.-*